



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« 21.1. Bassins versants du Dun, de la Veules, de la Saône et de la Scie – Zones humides »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Bassins versants Dun-Veules et Saône-Vienne-Scie » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BASSINS VERSANTS DU DUN, DE LA VEULES, DE LA SAANE, DE LA VIENNE ET DE LA SCIE – ZONES HUMIDES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC DSVH correspond aux zones humides avérées incluses dans le territoire DSVS. Le PAEC DSVS s'étend sur les territoires des bassins versants du Dun, de la Veules, de la Saâne, de la Vienne et de la Scie et couvre environ 64 200 hectares répartis sur 120 communes, dont 82 sont incluses entièrement dans le périmètre.



Les communes concernées sont les suivantes :

| | | | |
|----------------------|-------|----------------------------|-------|
| AMBRUMESNIL | 76004 | OFFRANVILLE | 76482 |
| ANNEVILLE-SUR-SCIE | 76019 | OUVILLE-LA-RIVIERE | 76492 |
| AUZOUVILLE-SUR-SAANE | 76047 | QUIBERVILLE | 76515 |
| AVREMESNIL | 76050 | QUIBERVILLE | 76515 |
| BACQUEVILLE-EN-CAUX | 76051 | RAINFREVILLE | 76519 |
| BEAUVAL-EN-CAUX | 76063 | ROYVILLE | 76546 |
| BELLEVILLE-EN-CAUX | 76072 | SAANE-SAINT-JUST | 76549 |
| BIVILLE-LA-RIVIERE | 76097 | SAINT-AUBIN-SUR-MER | 76564 |
| BOURDAINVILLE | 76132 | SAINT-AUBIN-SUR-MER | 76564 |
| BRACHY | 76136 | SAINT-AUBIN-SUR-SCIE | 76565 |
| CROSVILLE-SUR-SCIE | 76205 | SAINT-CRESPIN | 76570 |
| DENESTANVILLE | 76214 | SAINT-DENIS-D'ACLON | 76572 |
| DIEPPE | 76217 | SAINT-DENIS-SUR-SCIE | 76574 |
| GONNEVILLE-SUR-SCIE | 76308 | SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER | 76605 |
| GUEURES | 76334 | SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER | 76605 |
| HAUTOT-SUR-MER | 76349 | SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE | 76602 |
| HAUTOT-SUR-MER | 76349 | SAINT-MARDS | 76604 |
| HERMANVILLE | 76356 | SAINT-PIERRE-BENOUVILLE | 76632 |
| HEUGLEVILLE-SUR-SCIE | 76360 | SAINT-PIERRE-LE-VIEUX | 76641 |
| IMBLEVILLE | 76373 | SAINT-VAAST-DU-VAL | 76654 |
| LA CHAUSSEE | 76173 | SAINT-VICTOR-L'ABBAYE | 76656 |
| LA FONTELAYE | 76274 | SAUQUEVILLE | 76667 |
| LA GAILLARDE | 76294 | SOTTEVILLE-SUR-MER | 76683 |
| LAMBERVILLE | 76379 | THIL-MANNEVILLE | 76690 |
| LAMMERVILLE | 76380 | TOCQUEVILLE-EN-CAUX | 76694 |
| LE BOURG-DUN | 76133 | TOURVILLE-SUR-ARQUES | 76707 |
| LES CENT-ACRES | 76168 | VAL-DE-SAANE | 76018 |
| LESTANVILLE | 76383 | VAL-DE-SCIE | 76034 |

| | | | |
|----------------------|-------|----------------------|-------|
| LONGUEIL | 76395 | VARENDEVILLE-SUR-MER | 76720 |
| LONGUEVILLE-SUR-SCIE | 76397 | VARENDEVILLE-SUR-MER | 76720 |
| MANEHOVILLE | 76405 | VASSONVILLE | 76723 |
| NOTRE-DAME-DU-PARC | 76478 | VEULES-LES-ROSES | 76735 |

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'analyse des données du RA met en évidence un recul des systèmes d'élevage sur le territoire. Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations disposant d'un atelier laitier a été divisé par deux. Le nombre total d'UGB a également diminué sur la période. On dénombre un peu plus de 53 000 UGB en 2010 contre près de 63 000 en 2000.

Cependant le nombre moyen de vaches laitières par exploitation a augmenté, révélant une concentration de l'activité sur des corps de ferme plus importants. Depuis plusieurs années, la filière lait est marquée par une forte restructuration de ses moyens de production. La taille moyenne des troupeaux par exploitation et la productivité par vache continuent d'augmenter.

Parallèlement, l'élevage allaitant se maintient mieux que l'activité laitière sur le territoire. Cela s'explique entre autres par les moindres contraintes liées aux réglementations qui pèsent sur ces exploitations. Ainsi au moment de la mise aux normes, de nombreux éleveurs ont préféré convertir leur atelier lait en atelier allaitant afin d'éviter de trop lourds investissements notamment dans la construction de bâtiments.

Actuellement, les évolutions comparatives des prix des céréales, du lait et de la viande sont très défavorables à l'activité d'élevage. Les astreintes, la quantité de travail, les contraintes réglementaires et les revenus liés à cette activité continuent de menacer le maintien de ces systèmes d'exploitation.

Le corollaire de cette évolution est une baisse des surfaces en herbe déjà sensible depuis de nombreuses années. D'après le RA, les surfaces toujours en herbe sont en nette diminution sur le territoire. Elles ont diminué de 26% entre 2000 et 2010.

Les enjeux sur le territoire :

La ZEE « zones humides » couvre un peu plus de 1 100 hectares et constitue l'enjeu retenu sur ce territoire.

Les surfaces ciblées sont les zones humides propriétés du Conservatoire du Littoral et gérées par le département, néanmoins l'ensemble des zones humides du territoire constitue l'un des enjeux prioritaires de ce PAEC.

Sur les **parcelles littorales** situées sur le plateau, l'objectif du PAEC est de favoriser le maintien de l'herbe jouant le rôle de zone tampon entre les parcelles cultivées et la falaise.



Les zones humides représentent un sous-territoire DSVH pour lequel des mesures spécifiques sont proposées.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Mesures proposées sur les zones humides avérées :

| Type de couvert et/ou habitat visé | Enjeu environnemental visé | Code de la mesure | Type de mesure (système ou localisée) | Objectifs de la mesure | Montant (€/ha/an) | Financement |
|------------------------------------|----------------------------------|-------------------|---------------------------------------|--|-------------------|------------------------|
| Zones humides avérées | Préservation des milieux humides | NO_DSVH_MHU1 | Localisée | Préserver les milieux humides en permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables. | 150 | 80% FEADER 20% MASA |
| | | NO_DSVH_MHU2 | Localisée | Préserver les milieux humides en permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables, particulièrement les espèces en lien avec la pratique du pâturage. | 201 | |
| | | NO_DSVH_ESP1 | Localisée | Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs en ayant recours à la mise en défens. | 82 | |

| | | | | | | |
|--|--|--------------|-----------|---|-----|--|
| | | NO_DSVH_ESP2 | Localisée | Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs en ayant recours au retard de fauche et de pâturage. | 145 | |
| | | NO_DSVH_ESP3 | Localisée | | 200 | |
| | | NO_DSVH_ESP4 | Localisée | | 254 | |
| | | NO_DSVH_ROSE | Localisée | Favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates | 132 | |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « DSVH ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Votre engagement en mesures localisées sera plafonné à 16 000 €/exploitation/an.

Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

| Rang de priorité | Critères de priorisation | cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF | |
|------------------|---|--|-------------------------------|
| | | Conditions supplémentaires HBV | Plafonnements spécifiques HBV |
| 1 | - Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes | | |
| 2 | PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB | 1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB | 6 000 € (entretien) |
| | | 2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| 3 | PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB | 1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB | 10 000 € |
| | | 2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76) | 8 000 € |
| | | 3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB | 6 000 € (entretien) |
| | | 4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| 4 | MAEC en (sous)-PAEC « zones humides" Les MAEC hors HBV sont en priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB | Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9 | |

| | | | |
|----|--|--|----------|
| 5 | MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre » | | 6 000 € |
| 6 | MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre » | | |
| 7 | MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre » | | |
| 8 | MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre » | | |
| 9 | Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant | 1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| | | 2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| | | 2- Autres MAEC HBV2 évolution, ayant au moins 10 UGB | 10 000 € |
| | | 2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB | 12 000 € |
| 10 | Autres | | |

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

| MAEC | Montants annuels plafonnés à l'exploitation | Précisions HBV (ex BEA) |
|--|---|---|
| Système HBV (ex BEA) « sortants » | 6000 | plafond unique |
| Système HBV (ex BEA) « maintien » | 6000 | nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1 | 8000 | nouveaux en « évolution* » |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2 | 10000 | nouveaux en « évolution* » |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3 | 12000 | nouveaux en « évolution* » |
| Système Eau niveau 1 | 8000 | |
| Système Eau niveau 2 | 10000 | |
| Système Eau niveau 3 | 12000 | |

| | | |
|--|-------|--|
| MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP | 12000 | |
| MAEC localisées (hors IAE3) | 16000 | |
| MAEC localisée IAE3 - fossés | 3000 | |
| MAEC du PAEC MAZI | 8000 | |

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d’herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d’une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d’une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d’une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d’herbe ; le **plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D’ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d’aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l’étape « Demande d’aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l’étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesure « NO_DSVH_MHU1 » et « NO_DSVH_MHU2 », vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l’écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

6 rue des Roquemonts - CS 45346

14053 CAEN Cedex 4

Florence GEROUARD : 06 75 27 29 11 // florence.gerouard@normandie.chambagri.fr